

**PREFECTURE DU RHÔNE  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

-----

**Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CARRIERES DE SAINT LAURENT (CSL) en vue d'exploiter une plateforme de transit et de traitement de terres polluées, Port Edouard Herriot, 8 rue de Sète à Saint-Fons**



Grue portuaire sur le site de CSL Saint-Fons

**Enquête publique du 11 octobre 2021 au 10 novembre 2021 inclus**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON  
n° E 21000110/69 du 10 août 2021**

**ARRÊTE PREFECTORAL – DDPP-SPE 2021-236 du 20 septembre 2021**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**11 décembre 2021**

## CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET GENERALITES SUR LE PROJET

### Objet de l'enquête

L'enquête publique est organisée, dans les formes prescrites par les textes exposés plus loin, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Carrières de Saint-Laurent en vue d'exploiter une plateforme de transit et de traitement de terres polluées dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

### Identification de l'autorité organisatrice

L'enquête publique était organisée par la Direction Départementale de la Protection des Populations – 245 rue Garibaldi à Lyon 3<sup>ème</sup> (adresse postale : 69422 Lyon cedex 03 – Téléphone 04 72 61 37 00)

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Saint-Fons (69190) – 1, Place Roger Salengro - où étaient déposés le dossier « papier » et le registre d'enquête.

### Le maître d'ouvrage

La demande est présentée en son nom par la société Carrières de Saint-Laurent, Port Edouard Herriot, 8 rue de Sète 69190 Saint-Fons.

#### Nom et qualité du signataire de la demande :

Monsieur Philippe TARICCO Directeur Général des Carrières de Saint-Laurent, Directeur de l'agence LAFARGEHOLCIM GRANULATS Rhône-Alpes.

#### Siège social :

Carrières de Saint-Laurent, Lieu-dit « La petite Craz », 69720 Saint-Laurent-de-Mure.

#### Forme juridique :

Société Anonyme à conseil d'administration au capital de : 6 495 488 €

Registre du Commerce de Lyon : 378 416 028

N° SIRET : 378 416 0 28 00017

Code APE : Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise (0811 Z)

### Situation et nature du projet

La société Carrières de Saint-Laurent exploite actuellement une plateforme embranchée fluviale de recyclage de déchets de béton et de matériaux inertes, de négoce de granulats naturels et effectue des opérations de chargement et de déchargement de matériaux transitant par voie fluviale sur un site localisé sur le Port Edouard Herriot, dans l'emprise de la commune de Saint-Fons.

La société projette d'étendre les activités de son site au transit et au traitement de terres polluées, à l'inertage des terres faiblement polluées, et à la récupération des fines de lavage de toupies et malaxeurs à béton.

## Cadre juridique

### L'arrêté préfectoral :

L'enquête publique a été prescrite par arrêté DDPP-SPE 2021-236 du 20 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, sous signature de Monsieur le sous-préfet, Secrétaire général adjoint, au titre du Code de l'environnement notamment ses articles L.123-2 et suivants, R.123-1 à R.123-27 et R181-36 à R.181-38...

### Historique et procédures antérieures :

Le site CSL est actuellement classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517, depuis le 22 janvier 2014. Le 2 mai 2016, CSL a ajouté une nouvelle activité de concassage, classée sous la rubrique 2515 sous le régime de la déclaration.

Le projet impliquera le classement du site sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 2790, 2791, 3510, 2718, 3550 des ICPE.

## Conformité du projet aux documents d'urbanisme

### Le SCoT :

D'après les éléments exposés, le projet est en conformité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise

### Le PLU-H :

D'après le plan de zonage du PLU-H de la métropole de Lyon, le site est localisé en zone UEp, zone globalement spécialisée réservée aux activités et occupations des sols compatibles avec l'activité portuaire et/ou en liaison fonctionnelle ou technique avec le fleuve.

Le projet est conforme au règlement de la zone UEp.

## Périmètre de l'enquête publique

Au vu des activités envisagées, notamment celles auxquelles est attaché le plus grand rayon d'affichage – rubriques ICPE 3510 et 3550 – le rayon d'affichage à retenir pour l'enquête publique est de 3 km. Les communes concernées par ce rayon sont les suivantes :

- **Saint-Fons** (Siège de l'enquête) ;
- Feyzin, Irigny, La Mulatière, Lyon 2<sup>ème</sup>, Lyon 7<sup>ème</sup>, Lyon 8<sup>ème</sup>, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, Vénissieux.

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, la Métropole du Grand Lyon a été rajoutée à cette liste.

## Concertation préalable

Aucune concertation préalable n'a été organisée pour cette enquête.

## Autorités et services consultés

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 31 mai 2021 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'Autorité environnementale (MRAe), conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, au titre des mêmes dispositions, les services suivants ont notamment été consultés :

- les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, DDPP et DDT ;
- l'agence régionale de santé (ARS) ;
- la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ;
- la DREAL au titre des services eau, hydroélectricité et nature - Pôle préservation des milieux et des espèces (PPME), et au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (PPEH)

A l'exception de l'avis de l'Ae, les avis des services consultés ne sont pas rapportés dans le dossier.

L'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est lyonnais n'a pas été sollicité, le projet étant situé hors du périmètre du SAGE.

## L'avis de l'Autorité environnementale :

Ce très long rapport de 23 pages est référencé sous le numéro : Avis n° 2021-ARA-AP-1174 et s'intitule « *Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'extension des activités du site existant de la société Carrières de Saint Laurent (CSL) sur la commune de Saint-Fons (69)* »

Il constitue une pièce essentielle du dossier.

## En synthèse de l'avis, l'Ae expose :

*Extraits...*

*« Le dossier illustre bien la contribution de ce type de projet au recyclage des matériaux issus notamment du secteur des bâtiments et travaux publics, ainsi que des matériaux pollués, en particulier les boues de décantation des bassins routiers de rétention des eaux pluviales. Les procédés qui seront mis en œuvre sont correctement décrits. Par ailleurs, le dossier identifie bien l'ensemble des enjeux environnementaux du projet qui sont :*

- *la ressource en eau au regard de la nature des matériaux qui seront traités sur le site, susceptibles d'être lessivés par les eaux pluviales, et de la proximité du projet avec le Rhône ;*
- *le cadre de vie, et notamment la qualité de l'air et l'environnement sonore au regard de l'implantation du projet dans un milieu urbain, des poussières et des polluants gazeux susceptibles d'être générés par le projet, et des procédés bruyants qui seront mis en œuvre sur le site ;*

- les risques inhérents à ce type d'activité, et notamment les risques sanitaires, mais également les risques d'accidents et d'effets dominos, le projet étant envisagé dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie ;
- la gestion des déchets, et notamment de ceux qui n'auront pu être traités sur le site »

Cependant,

« Un certain nombre d'imprécisions et donc d'incertitudes demeurent quant aux incidences potentielles du projet sur l'environnement.

- C'est le cas notamment concernant la composition des eaux qui seront rejetées au Rhône depuis le bassin de rétention des eaux pluviales et pour lesquelles le dossier ne permet pas de conclure à une dépollution suffisante ;
- le dossier ne permet pas non plus de conclure à une absence d'impact cumulé avec les activités du secteur sur la qualité de l'air et notamment en termes de concentrations en composés organiques volatils ;
- le dossier est également trop imprécis concernant les allées et venues de poids-lourds liées au projet, notamment concernant leur origine et leur destination. Le bilan carbone du projet est donc insuffisant ;
- enfin, en termes de gestion des risques, un doute demeure quant au fait que le projet puisse relever de la directive Seveso et donc sur la définition adéquate des mesures de prévention des risques inhérents à ce type d'établissements »

### **Sur la forme de l'avis :**

L'Autorité environnementale présente le projet et son contexte local, en détaillant le projet lui-même, le principe du traitement biologique des matériaux pollués, les travaux et aménagements nécessaires sur le site, le fonctionnement de celui-ci, les procédures relatives au projet et les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.

### **Sur le fond de l'avis :**

L'Autorité environnementale fait, dans la suite et fin de son rapport, une analyse approfondie de l'étude d'impact, avec, notamment, les remarques suivantes :

« L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant la nature des remblais présents sur le site et qui seront potentiellement remaniés dans le cadre de la mise en œuvre du projet »

« L'Autorité environnementale recommande de mesurer le niveau d'ozone et de particules fines PM 2,5 sur le site du projet et d'évaluer l'écart entre les relevés, les valeurs réglementaires nationales et les objectifs sanitaires de l'OMS. L'Autorité environnementale recommande également d'analyser l'origine de ces polluants atmosphériques

« L'Autorité environnementale recommande de compléter la liste des paramètres qui devront faire l'objet d'une analyse avant rejet des eaux du bassin de rétention vers le Rhône, ou à défaut de justifier qu'aucun autre polluant, notamment dissout, que ceux listés par le dossier n'est susceptible d'être présent dans les eaux renvoyées vers le Rhône »

« L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les conclusions du document de référence BREF traitements des déchets (WT) pour réduire les volumes d'eaux pluviales polluées et améliorer la qualité des eaux rejetées dans le Rhône et de fournir dans l'étude

*d'impact la procédure qui précisera les suites à donner en fonction des résultats d'analyse des eaux contenues dans le bassin de rétention »*

*« L'Autorité environnementale recommande de préciser les itinéraires préférentiels qui seront empruntés par les poids lourds, de justifier la nécessité d'emprunter la route départementale RD 307 ainsi que d'évaluer les conséquences en termes de nuisances sonores et en termes de qualité de l'air pour les riverains »*

*« L'Autorité environnementale recommande de quantifier précisément les émissions des biopiles et biotertres tant en phase statique que lors de leur manipulation*

*« L'Autorité environnementale recommande de préciser si l'analyse de l'impact supplémentaire généré par le projet en termes de composés organiques volatils a bien été effectuée au regard de la concentration atmosphérique moyenne du secteur concernant ce type de polluants et sinon de revoir l'évaluation des risques sanitaires du projet »*

## L'organisation de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sur les communes inscrites dans le périmètre correspondant au volume d'exploitation au titre des rubriques ICPE demandées, soit 3 km.

La publication dans la presse et l'affichage dans les mairies et sur les lieux du projet des avis d'enquête ont été parfaitement réalisés conformément à la réglementation.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône, [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier « papier » ont été déposées et tenues disponibles à l'accueil des services de la mairie de Saint-Fons où les personnes intéressées pouvaient les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

- le lundi, de 13 h 30 à 18 h 30 ;
- du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Par ailleurs, les documents pouvaient être consultés librement par voie électronique dans cette même mairie sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public, ou bien sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête, <https://www.registre-dematerialise.fr/2661>

Enfin, le public disposait de cinq possibilités pour déposer ses observations et contributions éventuelles :

- sur le registre d'enquête « papier », comportant 16 pages cotées et paraphées par le Commissaire enquêteur, déposé à la mairie de Saint-Fons ;
- lors d'une rencontre avec le Commissaire enquêteur, soit au cours d'une permanence, soit sur rendez-vous ;
- par courrier postal à l'adresse de Monsieur le Commissaire enquêteur en mairie de Saint-Fons ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2661>
- par voie électronique à l'adresse [enquete-publique-2661@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2661@registre-dematerialise.fr)

## Déroulement des permanences

Pendant toute la durée de l'enquête, je suis resté à la disposition du public, notamment au cours des quatre permanences tenues dans les locaux de la mairie précitée aux dates et heures suivantes :

- lundi 11 octobre de 13 h 30 à 16 h 30 ;
- mardi 19 octobre de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- jeudi 28 octobre de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 10 novembre de 14 h 30 à 17 h 30.

soit un total de 12 heures de permanence.

## Participation du public

Du point de vue de la participation, le bilan est très décevant puisque le public ne s'est pas déplacé et s'est très peu exprimé sur le registre dématérialisé.

- pour le registre « papier » en mairie :
  - aucune personnes ne s'est déplacée. Aucun courrier postal n'a été adressé en mairie.
- pour le registre dématérialisé :
  - 2 personnes se sont exprimées directement sur le registre, et 1 par courrier électronique reversé sur le registre, soit un total de 3 contributions.

Dans le même temps, de nombreuses personnes ont visité ou consulté le registre dématérialisé, essentiellement lors des tous premiers jours d'enquête, et avec un petit regain à l'approche des derniers jours.

Au total, les statistiques sont les suivantes :

- 611 visiteurs ;
- 422 consultations du dossier ;
- 3 contributions.

Enfin, je n'ai eu aucune sollicitation de personne à titre individuel ou au titre de représentant d'une collectivité ou d'une association pour une demande d'entrevue en dehors des heures de permanences, ni aucune demande de réunion publique ou de prolongation de l'enquête.

## **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **Au vu des éléments du dossier, des dispositions qui seront adoptées et des engagements du maître d'ouvrage, ...**

#### **Concernant le pétitionnaire :**

- La sous-location par CSL d'une partie du site ne l'exonèrera pas de ses responsabilités en tant que titulaire (futur) de l'Autorisation d'exploiter qui sera délivrée à son nom par l'Autorité administrative.

#### **Concernant le dossier d'enquête :**

- Les différents dossiers soumis à l'enquête publique répondent aux exigences de la réglementation, même si, ici où là, des manques et le besoin de précisions ou compléments d'informations se font parfois sentir.

##### **Sur l'Etude d'impact :**

Sur la forme, l'étude d'impact peut être considérée comme incomplète, en ce sens qu'elle ne définit ni l'objet du dossier, ni ne décrit le projet. Elle aborde quasi immédiatement la description de l'état initial de l'environnement, après un préambule qui rappelle les thèmes qui doivent être étudiés, ... parmi lesquels « *une description du projet* »

Sur le fond, quelques petites « coquilles » ou erreurs, que je veux bien attribuer pour l'essentiel à une relecture trop rapide, justifient parfois des questions au pétitionnaire.

##### **Sur l'Etude des dangers :**

Je regrette que n'aient pas été donnés plus d'informations (et leurs fiches de données de sécurité (FDS) incluses dans le dossier) sur l'ensemble des produits présents sur le site (produits d'entretien, etc.), ainsi que, dans le même esprit, plus d'informations sur les produits d'amendement.

Enfin, l'étude des dangers est incomplète avec certains aspects, tels que le risque climatique de tempête, le risque technologique d'accident sur la RN383 et/ou sur la station-service mitoyenne ou sur un chaland dans la darse, traités trop légèrement, voire pas du tout.

##### **Sur les résumés non-techniques :**

Le RNT de l'EI (16 pages) souffre du même gros défaut que l'EI elle-même puisque le projet n'est pas décrit. Le lecteur pressé qui souhaite une information générale sur le projet sans y consacrer beaucoup de son temps, ne comprendra donc rien, sauf à se plonger dans l'épaisseur du dossier. Ce qui n'est pas la finalité d'un RNT !

Le RNT de l'EDD (2 pages) fait encore mieux puisque l'EDD est concentrée en à peine plus de 20 lignes et une cartographie des effets thermiques résultant du scénario de feu du stockage d'amendement. Difficile de faire plus court !



### **Concernant la justification économique du projet et son implantation :**

- La justification économique du projet et de son implantation – fortement encouragées, si ce n'est « recommandées » par les autorités portuaires – sont parfaitement exposées par le pétitionnaire. Le projet répond bien à l'objectif général de traitement ex-situ de terres polluées et tente, concomitamment, de promouvoir dans la décennie à venir, une utilisation de véhicules plus vertueux (biogaz et/ou hydrogène) ainsi qu'une limitation du transport par voie routière en proposant une solution supplémentaire de proximité pour le regroupement, le traitement et la valorisation de matériaux pollués de la région rhônalpine et une alternative nouvelle par le développement de la voie fluviale pour des destinations plus « lointaines »

Je note cependant, divers impacts négatifs que pourrait avoir le projet sur l'environnement, notamment sur l'eau (risques de rejets pollués dans le milieu du fleuve Rhône), l'air (rejets de composés organiques volatils et poussières dus à l'activité de la plate-forme et CO<sub>2</sub>/NO<sub>x</sub>/PM<sub>10</sub>/PM<sub>2,5</sub> dus aux transports routiers), cadre de vie (impact visuel et circulation routière - bruit), etc.

Ainsi, l'évidence suggérée de l'emplacement du projet perd un peu de sa consistance et dès lors, je me pose légitimement la question sur le bienfondé du choix du lieu du projet. Je crains que le lieu choisi pour l'implantation de celui-ci ne soit justifié que par le maintien de l'activité de CSL dans l'enceinte portuaire ....

### **Concernant la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme :**

- Le projet est conforme au SCoT, au PLU-H et aux plans associés.

#### Observation :

Concernant les servitudes d'utilité publique, la commune de Saint-Fons fait partie, dans le Rhône, des communes pour lesquelles une modification d'un réseau de canalisation de transport nécessite une mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Le pétitionnaire devra veiller à ce que ses installations soient implantées dans le respect des dispositions de cet arrêté préfectoral modifié.

### **Concernant le statut SEVESO du site :**

- Le pétitionnaire déclare que l'établissement ne sera pas classé SEVESO, ce qui me convient personnellement tout à fait, et qu'il confirmera cette absence de classement par un bilan à la fin de la première année d'exploitation.

Je proposerai plutôt que le pétitionnaire mette en œuvre – dès le début de l'exploitation – un processus de suivi en continu des quantités et qualités de matières détenues sur site, chaque lot ayant sa spécificité propre en fonction du type de polluant présent, connaissance qui devrait le conduire à être en mesure de confirmer à chaque instant qu'il est bien toujours hors statut SEVESO.

Un tel suivi en continu pourrait d'ailleurs – éventuellement – amener l'exploitant à limiter ses entrants pour maintenir l'établissement en dessous du seuil de classement SEVESO.

Le « bilan complet à la fin de la première année d'exploitation », tel qu'il est proposé par le pétitionnaire semble, à cet égard, un peu tardif et donc inadapté.

### **Concernant les contrôles analytiques sur site :**

- Selon le pétitionnaire, « les contrôles sont réalisés par un laboratoire externe agréé COFRAQ :
  - pour les eaux avant chaque rejet en milieu naturel ;
  - sur les sols à la fin de l'exploitation du site car cela nécessite de dégrader les ouvrages et peut engendrer des pollutions. Sauf si demandées par la DREAL ;
  - au niveau des envols de poussières tous les ans ;
  - au niveau des COV tous les ans ;
  - au niveau de l'air tous les ans »

Je propose que la périodicité et les modalités de ces contrôles (y compris celles des piézomètres et les mesures de bruit qui ne sont pas rappelés ci-dessus), soient fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

### **Concernant l'impact du projet :**

- **Impact sur les sites et paysages, l'environnement naturel et l'agriculture**

Les photos prises depuis l'extérieur du site semblent démentir l'affirmation du pétitionnaire sur l'intégration paysagère du projet : les tas de matériaux d'une hauteur très probablement supérieure à 4 mètres, sont très visibles depuis l'extérieur du site malgré la présence d'une haie végétale très dégradée.

De plus, la sécurité du personnel paraît ne tenir qu'à un fil car la manipulation de ces matériaux avec un engin mécanique comportant un bras de grande hauteur ne semble pas sans danger sous un faisceau de lignes électriques Très Haute Tension (risque d'amorçage – arc électrique)

**Des mesures correctives seront demandées au pétitionnaire.**

- **Impact sur les usages de l'eau et rejets aqueux**

La problématique de la gestion de l'eau sur le site est la suivante :

- eau potable : les besoins en eau sanitaire seront fournis par le réseau communal ;
- eaux sanitaires usées : elles seront envoyées vers la station d'épuration de la métropole *via* le réseau de collecte du Port Edouard Herriot ;
- eaux pluviales de toitures : le site disposera de 2 citernes de récupération d'un volume maximal de 25 m<sup>3</sup>. Ces eaux pourront être utilisées pour l'arrosage des pistes, des stocks pour la limitation des envols de poussières, des biopiles et des biotertres ou l'arrosage des espaces verts ;
- eaux pluviales des zones non étanchées : ces eaux s'infiltreront naturellement dans le sol ;

- eaux pluviales des zones étanchées : les eaux de ruissellement de la plateforme seront dirigées vers un bassin de rétention d'un volume de 1 000 m<sup>3</sup> puis, par pompage, vers le fleuve Rhône après passage dans un séparateur-déboureur et contrôle/analyse de leur conformité. Il n'y aura pas de liaison directe entre le bassin de rétention et le Rhône.

Le pétitionnaire propose en mesures de suivi environnemental :

- une analyse avant chaque rejet d'eau dans le milieu naturel et, annuellement pendant 3 ans minimum, une campagne d'analyses exhaustives à la recherche des substances dangereuses, par l'exploitant et par un laboratoire agréé.
- une « mesure annuelle » pour le suivi des piézomètres, par un laboratoire agréé.

**Le bassin de rétention, en particulier, pose problème :**

- le pétitionnaire entend-t-il utiliser ces eaux dans ses process de fabrication du béton ?
- quel sera le devenir des eaux si l'on constate une pollution qui interdit tout rejet au fleuve Rhône ?
- le volume du bassin est-il suffisant ?
- l'intégrité du bassin est-elle garantie en cas de crue exceptionnelle ?
- l'aire de traitement des terres polluées ne risque-t-elle pas d'être affectée en cas de remontée de nappe, et ces terres entraînées dans le Rhône ?

(N.B. : voir l'ensemble des échanges avec le pétitionnaire sur la gestion de l'eau et du bassin de rétention aux § 4.3.4 et § 4.5.1 du rapport d'enquête)

**Des mesures correctives seront demandées au pétitionnaire.**

• **Impact sur l'air, les poussières, les odeurs**

***Gestion des COV :***

Concernant les réponses aux questions posées via le compte rendu de visite du site, le pétitionnaire ne répond à aucune d'elles ...

- rien n'est proposé ou dit sur la représentation synoptique et la quantification des émissions de COV à chaque étape de la gestion et du traitement des terres polluées ;
- aucune réponse n'est apportée sur la façon dont les émissions diffuses s'inscrivent – au niveau local – dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise (quantification des rejets, effet d'aggravation, effet neutre ou minime, etc.)

Concernant les réponses aux questions posées via le PV de synthèse d'enquête, le pétitionnaire ...

- justifie les niveaux d'activité des rubriques ICPE pour lesquels il sollicite une autorisation d'exploiter ;
- réfute mes calculs, pourtant basés sur les données extraites du dossier, en annonçant un rendement journalier de 700 à 1 000 tonnes ce qui représente environ 30 tonnes de terres brassées en 15 mn, soit 30 fois ce qui est indiqué dans le dossier.

**Des mesures correctives seront demandées au pétitionnaire.**

### ***Gestion des poussières :***

La gestion des poussières me paraît problématique :

Contrairement aux affirmations du pétitionnaire, les constatations sur place et les déclarations des riverains (contribution Web n° 1), semblent attester d'envols de poussières hors du site de CSL.

Pour ma part, il me semble évident, voire primaire, de dire qu'avant d'être déposées sur les pistes internes, les poussières ont bien été générées à l'intérieur du site. Le problème n'est donc plus de savoir s'il y a des poussières puisque celles-ci sont avérées par les mesures curatives prises chez BP, mais de prendre les dispositions nécessaires pour limiter ou éviter leur production et les circonscrire au site. Des mesures préventives et curatives adéquates devront donc être prises en ce sens, les plaquettes proposées ne jouant alors que le rôle de contrôle de l'efficacité de ces mesures...

Concernant les PM<sub>2,5</sub>, et pour mémoire, le pétitionnaire n'avait apporté aucune réponse à l'Autorité environnementale qui demandait de « *mesurer le niveau des particules fines PM 2,5 sur le site du projet et d'évaluer l'écart entre les relevés, les valeurs réglementaires nationales et les objectifs sanitaires de l'OMS* » (Cf. : § 4.7, point 2, §2.2.2 du rapport d'enquête)

**Des mesures correctives seront demandées au pétitionnaire.**

### • **Impact sur le trafic**

La RD 307 est une voie qui traverse essentiellement des zones très urbanisées sur le territoire de la commune de Saint-Fons, avec une certaine déclivité et des virages dangereux depuis le plateau des Clochettes.

Cette voie orientée Nord/Sud croise, en particulier, au niveau du cœur-centre-ville de Saint-Fons, la RD 104 orientée Est/Ouest (infrastructure pour laquelle le pétitionnaire ne donne aucune statistique de trafic). Il en résulte, au croisement de ces deux routes,

une circulation très intense difficilement supportable pour les usagers et pour les riverains (moyenne journalière annuelle - cf. dossier p 79/230 - 304 poids-lourds/jour pour la seule RD 307 – statistiques 2017). Peut-on dès lors parler « d'axe routier faiblement fréquenté » ? D'après les données du dossier, la part du trafic « CSL » devrait plus que doubler pour passer de 4,2 à 9,3 %, soit plus de 28 camions jours ! Sachant que la RD 104, qui est une voie assez étroite, a son « débouché Ouest » face à l'entrée du Port Edouard Herriot, nul doute que cette voie sera celle qui sera utilisée prioritairement par le pétitionnaire.

Extrait du rapport 2020 dans le Rhône Atmo-Auvergne-Rhône Alpes :

« En 2020, le Rhône, et, plus particulièrement, la Métropole de Lyon est le seul territoire à être encore concerné par des dépassements de la valeur limite annuelle en NO<sub>2</sub> »

« L'ozone O<sub>3</sub>, polluant secondaire, présente également un dépassement de la valeur cible pour la protection de la santé malgré une baisse des concentrations entre 2019 et 2020 »

Rappel du contentieux « Air » :

- Arrêté du conseil d'État du 12/07/2017 qui enjoint l'État de prendre toutes les mesures pour que les normes sanitaires européennes soient respectées dans les délais les plus brefs ;
- Avis motivé de la Commission Européenne pour non-respect des normes sur les particules (PM10) : mai 2015 ;
- Saisine de la cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) pour non-respect des normes relatives au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) : octobre 2018.

**Des mesures correctives seront demandées au pétitionnaire.**



## **AVIS DU COMISSAIRE ENQUÊTEUR**

En rappelant que :

- ✓ Le projet n'a donné lieu qu'à très peu d'observations, dont aucune n'était défavorable, et qui ont toutes été reprises et commentées dans le rapport rédigé par le Commissaire enquêteur ;
- ✓ Le projet est compatible avec le PLU-H de la métropole.

le Commissaire enquêteur émet un

### **AVIS FAVORABLE AU PROJET DE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUEES PRESENTE PAR LA SOCIETE CSL**

**AVIS ASSORTI DE CINQ RESERVES FORTES ET DE TROIS RECOMMANDATION :**

#### **Réserve 1 : sur l'intégration visuelle du site**

- R 1-1 – Améliorer la séparation (en partie très dégradée) entre le site et l'extérieur. Cette nouvelle séparation devrait être conçue de telle façon qu'elle améliore naturellement la rétention des poussières à l'intérieur du site (étanchéité, hauteur, etc.), et qu'elle permette ultérieurement, si besoin était, l'installation d'équipements spécifiques (rampe d'arrosage, etc.)
- R 1-2 – Respecter sa propre affirmation selon laquelle les tas ne dépasseront pas 4 mètres de hauteur, en mettant en œuvre cette mesure.
- R 1-3 – Compléter les plantations d'alignements d'arbres et grands arbustes aux points repérés A et B (réponse à l'Ae) et créer un mur végétal contre le hangar pour compléter – voire renforcer – l'écran végétal partiel actuel entre la D 383 et les installations du site.

#### **Réserve 2 : sur le bassin de rétention des eaux et sa gestion**

- R 2-1 – Le pétitionnaire ne répond pas clairement à la question sur l'utilisation éventuelle des eaux recueillies dans le bassin pour la formulation du béton. Il devra répondre à cette question.

- R 2-2 – Le pétitionnaire ne répond pas à la seconde partie de la question suivante sur le devenir des eaux possiblement polluées. Comment seront traitées et évacuées les eaux du bassin de rétention qui ne répondent pas aux normes de rejets et qui peuvent potentiellement représenter un volume de 1 000 m<sup>3</sup> ?

- R 2-3 – Concernant le volume de recueil nécessaire des eaux pluviales, le pétitionnaire se retranche derrière les règles imposées par le PLU-H de la métropole. Les valeurs données dans ces règles me paraissent notoirement insuffisantes au regard des statistiques fournies par Météo-France et, de mon point de vue, elles ne s'appliquent pas aux ICPE.

Le pétitionnaire devra justifier de la rétention des plus fortes eaux météoriques sur la base des données fournies par Météo-France. L'occurrence de cet évènement (décennale, trentennale, centennale ?) sera à déterminer en liaison avec l'Inspection des Installations classées.

- R 2-4 – D'après le PPRNi, les niveaux de crue centennale et de crue exceptionnelle sont, en niveau NGF, de 163,7 et 164,54, pour un niveau moyen du terrain d'assiette du projet de 165 NGF.

Le niveau de la crue exceptionnelle est très proche du niveau du terrain d'assiette du projet soit - 0,46 m. Ainsi, dans l'hypothèse de survenue d'une telle crue, le bassin de recueil des eaux potentiellement polluées serait impacté (risque de soulèvement, de destruction et d'épanchement des eaux dans l'environnement – sols, sous-sols et fleuve Rhône). Toutes les dispositions constructives propres à maintenir l'intégrité du bassin de recueil des eaux potentiellement polluées en cas de crue exceptionnelle devront être prises par le pétitionnaire.

- R 2-5 – Bien qu'aucune côte ne soit précisée dans le règlement du PPRNi pour l'aléa « remontée de nappe – zone verte », il serait prudent que le pétitionnaire s'accorde une marge de sécurité dans la réalisation de la plate-forme sur laquelle seront stockées et traitées les terres polluées, pour éviter – tant que faire se peut – leur entraînement dans le fleuve Rhône.

### Réserve 3 : sur la gestion des COV

- R 3-1 – En réponse à une question, le pétitionnaire ne propose ou ne dit rien sur la représentation synoptique souhaitée et la quantification des émissions de COV à chaque étape de la gestion et du traitement des terres polluées. Concernant ce point central au regard de l'enquête publique, le pétitionnaire devra apporter des réponses précises avant que son dossier ne suive administrativement son cours.

- R 3-2 – Aucune réponse n'est apportée sur la façon dont les émissions diffuses s'inscrivent – au niveau local – dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise (quantification des rejets, effet d'aggravation, effet neutre ou minime, etc.). Je rappelais dans ma question que les COV étaient l'un des



précurseurs de la production d'ozone (O<sub>3</sub>), en pensant intérieurement qu'aucune réponse n'avait été apportée à l'Autorité environnementale sur ce point (Cf. : § 4.7, point 2, §2.2.2 du rapport d'enquête)

Concernant ce point, lui aussi central au regard de l'enquête publique, le pétitionnaire devra apporter des réponses précises avant que son dossier ne suive administrativement son cours.

#### **Réserve 4 : sur la gestion des poussières**

- R 4-1 – Le pétitionnaire ne cesse d'affirmer que l'essentiel des poussières provient de la circulation sur les pistes. Or, il me paraît évident que ces poussières soulevées sont générées en amont par l'activité du site, en particulier par le concassage et le criblage des matériaux. Un simple contrôle de dépôt de poussières à l'extérieur du site ne sert donc pas à grand-chose si l'on n'agit pas à la source.

Je demande donc que le pétitionnaire prenne toutes les mesures pour éviter la génération de poussières telles, par exemple, le concassage/criblage sous aspiration avec traitement des rejets, le rehaussement du mur de clôture du site, et des rampes de pulvérisation verticale d'eau au faitage du mur de clôture, etc.

- R 4-2 – Le pétitionnaire devra effectuer une mesure « Point zéro » de PM10 et PM2,5 sur son site et dans l'environnement en différentes conditions météorologiques.

#### **Réserve 5 : sur le trafic routier poids lourds**

- R 5-1 – L'incidence du transport routier lié aux activités actuelles et futures du site est déjà non négligeable, mais elle deviendra vite insupportable au regard des contraintes existantes et de la qualité de l'air déjà fortement dégradée (infrastructures déjà embolisées, rejets de CO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, PM10, PM2,5, bruit, etc.)

Je rappelle qu'en 2020 (Cf. : Atmo), « Le Rhône et, plus particulièrement, la Métropole de Lyon, est le seul territoire à être encore concerné par des dépassements de la valeur limite annuelle de l'OMS en NO<sub>2</sub> ». Je rappelle également le contentieux « Air », et les dispositions de plus en plus contraignantes mises en œuvre au niveau de la métropole. A cet égard, CSL ne sera sans doute pas immédiatement concerné car en dehors de la zone ZFE actuelle, mais celle-ci peut cependant évoluer rapidement et l'impacter.

Aussi, CSL devra s'engager fortement, en liaison avec le service logistique de la société mère LAFARGEHOLCIM qui travaille à la rédaction d'un cahier des charges intégrant un quota de camions fonctionnant au biogaz ou à l'hydrogène, dans la mise en place d'un calendrier volontariste pour accélérer cette transition vers l'utilisation d'énergies plus « vertes »

### **Recommandation 1 : sur la sécurité des personnels et des visiteurs**

- Rec. 1-1 : Sur la ligne THT : Au-delà des mesures déjà préconisées en réserve 1 sur la manipulation des matériaux et hauteur des tas, et accessoirement puisque cela concerne la sécurité du travail, CSL devrait consulter les services de l'Inspection du Travail par rapport au risque potentiel présenté par la ligne Très Haute Tension.
- Rec 1-2 : Sur le bassin de rétention : Pour les bassins, un moyen bien simple (expérimenté avec succès par ailleurs) d'éviter la noyade d'animaux – voire d'humains – tombés à l'eau et incapables de remonter (profondeur du bassin, bords glissants, ...) est d'installer à demeure une planche flottante articulée avec quelques échelons cloués et une corde à nœuds ! Une bouée de sauvetage peut, de plus, être mise à disposition à proximité.
- Rec 1-3 : Les choses n'étant pas claires dans le dossier, le pétitionnaire devrait apporter des précisions sur l'organisation du travail au-regard des risques identifiés dans le PPRT : contrôle des entrées/sorties par exemple, et protection individuelle des personnels – voire des visiteurs – amenés à travailler ou intervenir sur le site telle que masque de fuite par exemple, etc.

### **Recommandation 2 : présence éventuelle de chiroptères dans le bâtiment à démolir**

- Rec 2-1 : Respecter le calendrier du cycle biologique des chiroptères (Cf. : § 4.3.12 du rapport d'enquête), ainsi que les recommandations qui seront émises par l'écologue consulté.

### **Recommandation 3 : sur les normes de construction**

- Rec. 3-1 : L'affirmation selon laquelle « La probabilité du risque de tempête est difficilement quantifiable, mais peut être estimée comme très improbable dans le département et sur ce site » (page 24/86 du dossier Etude de dangers), me semble un peu hâtive.

Les conditions climatiques extrêmes désormais observées (plus contraignantes que celles historiquement connues) doivent être retenues au titre d'une politique de prévention renforcée. De fait, au-delà du respect des normes actuelles en la matière, le pétitionnaire devrait faire preuve de prudence à la fois dans le calcul de ses structures et la conception de ses installations, ainsi que dans la maintenance de ces dernières (vérification régulière de l'efficacité des écoulements d'eaux pluviales, etc.)

- Rec. 3-2 : Le risque « foudre » existe bel et bien et je note l'engagement du pétitionnaire à réaliser l'étude foudre et la mise aux normes de l'installation dans les 6 mois qui suivront le démarrage de l'exploitation. Ceci étant, ce type d'étude peut être mené sur plans et la réalisation faite pendant le chantier, ce qui évite des reprises de fouilles ou autres par exemple.

## FIN DU RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

oooOOOooo

Il appartiendra aux services de l'Etat de veiller aux conditions de réalisation et d'exploitation de cette plateforme de transit et de traitement de terres polluées, dans le respect des engagements pris par le pétitionnaire au travers de son dossier et au cours de l'enquête publique, et dans le respect des dispositions réglementaires qui seront édictées.

**Le Commissaire enquêteur sollicite de l'Autorité organisatrice la délivrance d'une ampliation de la décision prise à la suite de ce rapport.**

oooOOOooo

Fait à Lyon le 11 décembre 2021



Yves VALENTIN  
Commissaire enquêteur